

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

IL / CN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2300288

FEDERATION DES OPERATEURS
MINIERS DE GUYANE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lebel
Rapporteure

Le Tribunal Administratif de la Guyane

M. Gillmann
Rapporteur public

Audience du 12 décembre 2024
Décision du 26 décembre 2024

27-05-05

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés respectivement les 21 février 2023 et 8 novembre 2024, la fédération des opérateurs miniers de Guyane, représentée par la SARL Gury et Maître, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 29 août 2022 par lequel le préfet de la Guyane a approuvé le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) et arrêté le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'état des lieux établi par le comité de l'eau et de la biodiversité en Guyane est entaché d'insuffisances substantielles relatives à l'identification des masses d'eau, à leur état et à la description et l'incidence des activités sur ces masses d'eau, ce qui a exercé une influence sur le sens de la décision prise ;

- il n'est pas démontré que les restrictions imposées au secteur aurifère viennent en réponse aux questions importantes qui se posent pour le bassin de Guyane, ce qui a privé le public d'une garantie et n'a pas été dépourvu d'incidence sur le sens de la décision d'approbation du préfet ;

- le SDAGE a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière en méconnaissance des dispositions du II de l'article L. 212-1 du code de l'environnement relatives à la publication des synthèses des deux phases de consultation du public dès lors qu'elles n'ont pas été publiées sur le site internet dédié, que le document d'accompagnement n° 6 du SDAGE est incomplet, que le résumé numérique n'a pas été publié sur www.eaufrance.fr et que l'avis de l'autorité environnementale et le rapport environnemental n'ont pas été mis à disposition du public lors de sa consultation ;
- en ne lui communiquant pas les informations relatives à l'environnement qu'elle a demandées, l'administration a entaché la procédure d'élaboration du SDAGE d'un défaut de transparence ;
- l'objet du SDAGE, déterminé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, a été méconnu dès lors que des masses d'eau ont été omises dans l'état des lieux établi par le comité de l'eau et de la biodiversité en Guyane ;
- le SDAGE est entaché d'erreurs de fait ;
- les restrictions prévues aux dispositions 1.2.3, 3.1.1 et à l'orientation 3.6, ainsi que leurs effets cumulés, portent une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre des opérateurs miniers et sont entachées d'erreur d'appréciation ;
- l'orientation 3.6 du SDAGE est dépourvue de base légale dès lors qu'elle a été édictée prématurément avant l'adoption de la liste prévue au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2024, le préfet de la Guyane conclut, à titre principal, au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer en application des dispositions de l'article L. 191-1 du code de l'environnement.

Il fait valoir que :

- les conclusions de la requête sont irrecevables, dès lors qu'elle n'a pas été signée conformément aux dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés ;
- dans l'hypothèse où l'élaboration, la modification ou la révision du SDAGE serait entachée d'une illégalité, il y a lieu de surseoir à statuer en vue de la régularisation de ce schéma.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- l'arrêt C-525/20 du 5 mai 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne ;
- l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 19 avril 2022 ;
- l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lebel ;
- les conclusions de M. Gillmann, rapporteur public ;
- et les observations de M. F, représentant le préfet de la Guyane.

Considérant ce qui suit :

1. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) a été établi pour le bassin de la Guyane le 9 octobre 2000 et a fait l'objet de deux premières révisions le 23 novembre 2009 et le 24 novembre 2015. La révision du schéma pour les années 2022 à 2027 a été engagée par le comité de l'eau et de la biodiversité en Guyane à compter de 2020 et l'autorité environnementale a rendu son avis le 25 août 2021. Le projet a ensuite été présenté à la consultation du public entre le 17 septembre 2021 et le 31 mars 2022 avant d'être adopté par une délibération du comité de l'eau et de la biodiversité en Guyane du 7 juillet 2022. Par un arrêté du 29 août 2022, publié au Journal Officiel de la République française le 20 septembre 2022, le préfet de la Guyane a approuvé le SDAGE du bassin de Guyane au titre des années 2022 à 2027 et arrêté le programme pluriannuel de mesures correspondant. Par sa requête, la fédération des opérateurs miniers de Guyane demande l'annulation de cet arrêté.

Sur la légalité externe :

En ce qui concerne l'état des lieux établi par le comité de l'eau et de la biodiversité en Guyane :

2. En premier lieu, la fédération requérante ne peut utilement se prévaloir de la méconnaissance, par l'arrêté en litige, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dès lors que celle-ci a été transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, dont il n'est pas établi, ni même allégué, qu'elle aurait méconnu les objectifs ou des dispositions précises et inconditionnelles de la directive ou qu'elle l'aurait incomplètement transposée.

3. En second lieu, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : « (...) *II. Le comité de bassin compétent procède dans chaque bassin ou groupement de bassins : 1° A l'analyse de ses caractéristiques et des incidences des activités sur l'état des eaux ainsi qu'à une analyse économique des utilisations de l'eau ; ces analyses sont réexaminées périodiquement (...)* ». Selon l'article L. 213-13-1 du code de l'environnement : « *Dans les départements d'outre-mer, le comité de l'eau et de la biodiversité est composé : / 1° De représentants des collectivités territoriales situées en tout ou partie dans le bassin ; / 2° De représentants des usagers et de personnalités qualifiées ; / 3° De représentants de l'Etat, de ses établissements publics concernés et des milieux socioprofessionnels désignés par l'Etat. (...)* / (...) *Il assure, en outre, pour le bassin hydrographique de chaque département d'outre-mer, le rôle et les missions du comité de bassin définis par le présent code* ». Aux termes de l'article

R. 212-3 du même code : « *I. Pour l'application du 1° du II de l'article L. 212-1, le comité de bassin établit un état des lieux qui rassemble les analyses suivantes : / 1° L'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins comportant : / a) Une présentation générale de sa géographie, de son climat et de son économie ; / b) La délimitation des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraines, leur classification par catégories et typologies et l'évaluation de leur état. / 2° L'analyse des incidences des activités humaines sur l'état des eaux comportant : / a) Une description des types et de l'ampleur des rejets et des prélèvements d'eau dus aux activités urbaines, industrielles, agricoles et aux usages domestiques ; / b) L'évaluation de leurs incidences sur l'état des masses d'eau ; / c) L'évolution prévisible de la demande en eau et de la ressource disponible et de la répartition de cette ressource entre les utilisateurs ; d) L'identification des masses d'eau qui risquent, par l'effet de l'activité humaine, de ne pas satisfaire aux objectifs de qualité environnementale mentionnés au IV de l'article L. 212-1. / 3° L'analyse économique de l'utilisation de l'eau dans le bassin ou le groupement de bassins comportant : / a) Une description des activités dont les effets sur l'état des eaux du bassin ou du groupement de bassins ont un impact économique significatif ; / b) Une présentation générale des modalités de tarification des services collectifs de distribution d'eau et d'irrigation et des prix moyens constatés dans le bassin ou le groupement de bassins ; / c) Une estimation par secteur, en distinguant au moins les activités industrielles, les activités agricoles et les usages domestiques, des dépenses et des recettes relatives à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des rejets ; / d) Une évaluation des coûts que représente pour l'environnement et la ressource en eau l'altération par les activités humaines de l'état des eaux, en tenant compte des avantages qu'apportent ces activités à l'environnement et des dommages qu'elles lui causent ; / e) Les modalités de prise en charge des coûts liés à l'utilisation de l'eau et de répartition de ceux-ci entre les différents usagers de l'eau et les personnes exerçant une activité ayant un impact significatif sur l'état des eaux, en distinguant au moins le secteur industriel, le secteur agricole et les usages domestiques. (...) ».*

4. D'une part, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement : « *La masse d'eau est l'unité spatiale d'évaluation de l'état des eaux défini aux articles R. 212-10 et R. 212-12 et au III de l'article R. 212-11 du code de l'environnement. Elle est délimitée de telle sorte qu'il soit possible de caractériser cet état et de manière qu'elle appartienne à une seule des catégories visées à l'article 4 ci-dessous et à un seul des types visés aux articles 5 à 8 ci-dessous. / Deux masses d'eau ne peuvent avoir de parties communes. / (...) ».* Selon son article 4 : « *Les masses d'eau sont classées par catégories. Ces catégories, définies à l'article 2 ci-dessus, sont les suivantes : / 1° « masse d'eau cours d'eau » ; (...) ».* Aux termes de l'article 5 de cet arrêté : « *La liste des types et la méthode de classement par types des masses d'eau appartenant à la catégorie « masse d'eau cours d'eau » figurent en annexe 1 au présent arrêté ».* Cette annexe 1 comprend un II relatif aux outre-mer « *II. 1. Méthode de classement des masses d'eau cours d'eau par types / La méthodologie employée est, sur le principe, identique à celle utilisée pour le territoire métropolitain (cf. partie I ci-dessus) ; le cadre a été adapté aux conditions naturelles spécifiques de l'outre-mer »*, ainsi qu'une partie II. 1. a relative notamment à la Guyane qui dispose que : « *En ce qui concerne le bassin de la Guyane, deux régions principales sont distinguées : / -le bouclier guyanais couvrant la grande majorité du territoire (roches imperméables très érodées, réseau hydrographique dense, pénéplaine aux reliefs peu accusés) ; / -la plaine littorale du Nord (sédiments récents, reliefs peu différenciés, zones humides et marécages) ».* Puis la partie II. 1. b « zonation longitudinale » précise que : « *(...) Pour le bassin de la Guyane, la zonation longitudinale repose sur une classification en quatre classes de dimension (très petit/ petit, moyen, grand, très grand), en fonction des rangs de Strahler des*

cours d'eau et de la superficie de leur bassin versant. / La typologie qui en résulte, ainsi que sa codification, sont déclinées dans le tableau de synthèse, ci-après (à l'exception du type Canal). A chaque code figurant dans les cases de ce tableau correspond un type de masses d'eau présentant des caractéristiques similaires ». Le point I. 1. b de l'annexe relatif aux bassins métropolitains auquel renvoie le II. 1 sur les outre-mer détaille, enfin, la méthode retenue pour classer les cours d'eau en fonction de leur taille : « L'évolution longitudinale des cours d'eau est traduite par l'utilisation de l'ordination de Strahler. L'ordination de Strahler est le rang d'un cours d'eau déterminé d'après la méthode de Strahler, méthode communément retenue car simple à mettre en œuvre. Dans cette méthode, les cours d'eau issus d'une source sont notés de rang 1, puis chaque fois que deux tronçons de même ordre confluent, ils forment un tronçon d'ordre supérieur, tandis qu'un cours d'eau qui reçoit un affluent d'ordre inférieur conserve le même ordre. Cette ordination permet de prendre en compte les différences significatives de dimension au niveau des confluences principales. Ainsi, les cours d'eau sont ordonnés en classes de taille, adaptées et parfois regroupées en fonction des caractéristiques locales de l'évolution longitudinale des écosystèmes. ».

5. En l'espèce, ni les dispositions réglementaires, ni l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2010 précitées, transposant la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, n'imposent de définir l'emplacement et les limites des masses d'eau « cours d'eau » en fonction de leur zone de captage en km². Or, il ressort de l'état des lieux que le comité de l'eau et de la biodiversité en Guyane a procédé à la répartition des masses d'eau « cours d'eau » par rang de Strahler, tel que le prévoit le point II. 1. b de l'annexe 1 de l'arrêté du 12 janvier 2010, applicable au bassin de la Guyane. L'état des lieux prévoit ainsi la classification de 851 masses d'eau « cours d'eau » situées au sein des deux hydroécocorégions, prévues au II. 1. a de l'annexe 1, entre la Plaine littorale et le bouclier guyanais qui sont réparties selon la méthode prévue au II. 1. b de l'annexe entre très petits/petits cours d'eau, moyens, grands et très grands cours d'eau. Au demeurant, le système B mentionné à l'annexe 2 de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit également une typologie des cours d'eau selon d'autres facteurs possibles que la zone de captage calculée en km², fondés sur l'altitude, la latitude, la longitude, la géologie et la dimension. Enfin, il n'est pas démontré que l'analyse des impacts sur les cours d'eau serait rendue plus floue par la classification retenue dans l'état des lieux. Dès lors, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que la classification des cours d'eau contenue dans l'état des lieux ne serait pas conforme aux dispositions précitées du code de l'environnement.

6. D'autre part, aux termes de l'article R. 212-10 du code de l'environnement : « Pour l'application du 1° du IV de l'article L. 212-1, l'état d'une eau de surface est défini par la moins bonne des appréciations portées respectivement sur son état écologique et sur son état chimique. (...) L'état écologique, apprécié pour chaque catégorie de masses d'eau de surface, comprend cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais, définies par rapport à une situation exempte d'altérations dues à l'activité humaine. Il est évalué à partir d'éléments de qualité appréciés en fonction des mêmes classes. / L'état chimique des eaux de surface est considéré comme bon lorsque les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale ». Selon l'article 12 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement précise que : « Les données utilisées pour l'évaluation de l'état écologique et chimique des masses d'eau de surface sont définies à l'annexe 9 au présent arrêté ». L'article 13 de cet arrêté dispose que : « Les règles de prise en compte de plusieurs sites de suivi au sein d'une masse d'eau et les modalités d'extrapolation spatiale pour

évaluer l'état des masses d'eau ne disposant pas de données conformes à l'article 12 du présent arrêté sont précisées à l'annexe 10 au présent arrêté ». Enfin le point 2 « règles d'extrapolation de l'évaluation de l'état écologique en cas de données marquantes » de cette annexe 10 prévoit que : « 2.1 Etat écologique / (...) / Lorsque de telles données ne sont pas disponibles pour tout ou partie des éléments de qualité pertinents pour le type de masse d'eau considéré, l'état écologique de la masse d'eau est évalué par l'ensemble des informations et connaissances mobilisables relatives aux pressions et leurs incidences. / Il existe plusieurs types de données exploitables : / -les résultats de modélisation (PEGASE, modèle INRAE, autres modèles bassins, etc.) ; / -les données dites de pression avec leur impact potentiel sur l'état des eaux : il s'agit par exemple de rejets d'un site industriel ou d'un obstacle de type barrage. / Les principes énoncés ci-dessus peuvent se combiner, ils ne sont pas exclusifs et s'appliquent selon la disponibilité des connaissances, des données et des outils. L'objectif est d'aboutir à l'évaluation la plus fine possible de l'état écologique d'une masse d'eau, en exploitant au mieux l'ensemble des données et connaissances disponibles. (...) / 2.2 Etat chimique / (...) Lorsque de telles données ne sont pas disponibles pour tout ou partie des éléments de qualité pertinents pour le type de masse d'eau considéré, pour les paramètres manquants, il est fait appel à l'ensemble des informations disponibles ou modélisables. On peut par exemple procéder par analogie (regroupement par masses d'eau cohérentes-relation amont/ aval), par modélisation des pressions ou encore s'appuyer sur du dire d'expert ».

7. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bassin de la Guyane comprend 102 stations de suivi permanentes dont 47 sont dédiées au suivi des masses d'eau « cours d'eau » alors que le réseau guyanais compte environ 112 000 km de cours d'eau. Il ressort, par ailleurs, de l'état des lieux que la technique de l'extrapolation a été utilisée selon la technique d'évaluation à partir de masses d'eau similaires et à partir de données de pression sur l'état de la masse d'eau basées sur la typologie des masses d'eau, le niveau d'impact de chacune des pressions et le bassin versant auquel appartient la masse d'eau, conformément aux dispositions de l'annexe 10 citées au point 6. L'état chimique a, quant à lui, été analysé selon l'intensité de l'activité aurifère illégale en fonction de la taille du cours d'eau en cause. Ces méthodes d'extrapolation sont doublées d'une validation par des experts, sans que le caractère matériellement erroné de cette méthode d'évaluation ne ressorte des pièces du dossier. Si les requérants soutiennent que les mesures réalisées par extrapolation ne sont pas représentatives, ils n'établissent pas la réalité de leurs allégations en se bornant à soutenir que seules 6% des masses d'eau ont été appréhendées par des mesures réelles et sans remettre en cause la similarité des profils des masses d'eau appréhendées par extrapolation de cours d'eau similaires, ni les données de pression utilisées. Par suite, ce moyen doit être écarté.

8. D'autre part, s'il résulte des dispositions précitées du 2° de l'article R. 212-3 du code de l'environnement que l'état des lieux devait contenir une évaluation des incidences des activités urbaines, industrielles, agricoles et des usages domestiques sur l'état des masses d'eau des rejets et des prélèvements d'eau dus à ces activités, ce document n'avait pas à détailler spécifiquement les incidences de chaque secteur industriel ou agricole sur l'état des masses d'eau. Ainsi, contrairement à ce que soutient la fédération, la circonstance que l'état des lieux ne comporte pas d'évaluation spécifique relative à l'identification et à l'analyse des pressions que présenterait le secteur forestier sur le bassin guyanais est sans incidence sur la régularité de ce document. Au demeurant, il ressort de ce même document qu'il comporte un point 8.12.2 intitulé « exploitation forestière », au sein de la partie « autres pressions » du point 8.12, qui analyse les incidences de l'exploitation forestière sur les cours d'eau. En outre, compte tenu de ce qui vient d'être dit, les auteurs de l'état des lieux n'avait pas non plus à procéder à une analyse des incidences humaines de chaque secteur industriel, et notamment pas des incidences

différenciées entre le secteur aurifère légal et le secteur aurifère illégal. En tout état de cause, il ressort de l'état des lieux qu'il différencie les secteurs aurifères légal et illégal, lorsque cela est rendu possible compte tenu de la circonstance que ces deux secteurs opèrent sur de mêmes zones, notamment pour l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau « cours d'eau » et pour la méthodologie employée pour appréhender la pression aurifère, détaillée au point 8.7.1 de ce document. Enfin, quant à l'évaluation des incidences du SDAGE sur le secteur professionnel aurifère, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'état des lieux précédent le SDAGE une telle analyse et il ressort de ce document qu'il prévoit une analyse économique des utilisations de l'eau conformément au 3 de l'article R. 212-3 cité au point 8. Par suite, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que l'état des lieux précédent le SDAGE méconnaîtrait les 2° et 3° de l'article R. 212-3 du code de l'environnement.

9. Enfin, selon l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : « *Les orientations fondamentales mentionnées au 2° du I de l'article 1er du présent arrêté du même code sont établies au regard des objectifs et des exigences visés aux I et II de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi qu'en réponse aux questions importantes en matière de gestion de l'eau à l'échelle du bassin hydrographique définies aux articles L. 212-2 et R. 212-6 du même code et en tenant compte des orientations fondamentales du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur. Chacune des orientations fondamentales est précédée d'un rappel des questions importantes auxquelles elle répond* ».

10. En l'espèce, le document d'accompagnement n° 6 du SDAGE « résumé des dispositions prises pour l'information et la consultation du public » comprend une sous-partie 2.3 « questions importantes retenues » qui comporte une question prioritaire intitulée « diminuer les pollutions causées par l'homme sur les ressources et milieux aquatiques [activités aurifères] » à laquelle l'orientation 3.1 du SDAGE vient en réponse. Dès lors, d'une part, que le comité de l'eau et de la biodiversité n'avait pas à évaluer les effets du SDAGE sur l'activité aurifère et, d'autre part, qu'a bien été souligné au titre des questions importantes l'impact de l'activité aurifère auquel répond l'orientation 3.1, la régularité de l'état des lieux ne peut être sérieusement remise en cause sur ce point. Cette branche du moyen doit, dès lors, être écartée.

En ce qui concerne la consultation du public :

11. D'une part, aux termes du II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement : « (...) II. – *Le comité de bassin organise la participation du public à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il élabore et met à la disposition du public, pendant une durée minimale de six mois par voie électronique afin de recueillir ses observations: / – le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités d'élaboration ou de mise à jour du schéma directeur, trois ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; / – une synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin ou groupement de bassins en matière de gestion de l'eau, deux ans au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; / – le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ainsi que l'évaluation environnementale requise en application de l'article L. 122-4 du présent code, un an au moins avant la date prévue de son entrée en vigueur. Cette mise à disposition est effectuée par voie électronique. Un poste informatique est gratuitement mis à disposition du public en un lieu déterminé afin d'y consulter une version électronique du dossier. / Un exemplaire du dossier est consultable sur support*

papier en un lieu déterminé à compter de l'ouverture de la mise à disposition. / Les modalités de ces consultations sont portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de la mise à disposition de ces documents par voie dématérialisée et par voie de publication locale. (...) / Le comité de bassin publie à l'issue de chaque phase de participation du public et au plus tard à la date d'adoption du schéma directeur, une synthèse des avis et observations recueillies et la manière dont il en a tenu compte (...) ». Selon l'article R. 212-6 du même code : « (...) Les modalités de consultation et de mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue des consultations du public sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. / La synthèse des avis et observations recueillis ainsi que la manière dont le comité de bassin en a tenu compte sont publiés sur le site internet www.eaufrance.fr ».

12. D'autre part, l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévoit que : « (...) II.-Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est notamment accompagné, à titre informatif, des documents suivants : (...) / 6° Un résumé des dispositions prises pour recueillir les observations du public et l'avis des assemblées et organismes consultés, mises en place par le comité de bassin comme le prévoient les articles L. 212-2 et R. 212-6 du code de l'environnement, ainsi que des modalités de mise à disposition des documents et des synthèses effectuées à l'issue de ces consultations intégrant la manière dont le comité de bassin en a tenu compte ; (...) ». Selon son article 2 : « « Le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux mis à la disposition du public est accompagné du rapport environnemental prévu aux articles L. 122-6 et R. 122-20 du code de l'environnement et de l'avis de l'autorité environnementale établi en application de l'article L. 122-7 du code de l'environnement. (...) ». Enfin, selon l'article 2 de l'arrêté du 3 octobre 2018 relatif aux modalités de participation public pour l'élaboration et la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux : « Les modalités de consultation des documents mentionnés au II de l'article L. 212-2 du code de l'environnement sont portées à la connaissance du public par voie électronique sur le site internet www.eaufrance.fr et par voie de publication dans un quotidien régional. / La mise à disposition de ces documents et des synthèses effectuées à l'issue de chaque phase de consultation du public est effectuée sur le même site internet. (...) ».

13. D'une part, il résulte de ces dispositions que la consultation du public se décompose en deux phases, dont la première est dédiée à l'état des lieux des milieux aquatiques et la seconde, au contenu du SDAGE lui-même. A la suite de ces consultations, le comité de l'eau et de la biodiversité en Guyane est, alors, tenu de publier une synthèse des avis et observations émis pour chaque phase, ainsi que la manière dont il en a été tenu compte. Il ressort, ainsi, des pièces du dossier qu'une première synthèse intitulée « consultation sur l'avenir de l'eau et des milieux aquatiques 2018-2019 / Bilan » qui s'est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, comporte une partie « analyse des questionnaires » établie au regard des questions fermées et commentaires libres recueillis du public, et une seconde partie, « résultats de la consultation », qui prévoit les questions importantes retenues et leur ordre de classement en fonction des réponses apportées par le public. En outre, concernant la seconde phase de consultation du public qui s'est déroulée du 17 septembre 2021 au 31 mars 2022, le préfet de la Guyane produit en défense une synthèse qui contient un examen détaillé des propositions d'amendements du SDAGE avec, pour chaque proposition posée, une réponse qui permet de comprendre la manière dont il sera tenu compte de cette proposition. Ainsi, il ne ressort pas de ces documents que la procédure de consultation du public aurait été irrégulière.

14. D'autre part, il n'est pas démontré que l'avis de l'autorité environnementale et son rapport environnemental n'auraient pas été mis à disposition du public lors de la seconde phase de consultation du public, alors qu'un article de presse locale en date du 18 septembre 2021, destiné à informer le public de l'ouverture de la seconde phase de consultation, cite cet avis et que le SDAGE mentionne le respect de cette condition au point 3.3 de la partie 3 relative à « l'élaboration du SDAGE, une démarche partagée ». Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 2 de l'arrêté du 17 mars 2006 doit, ainsi, être écarté.

15. En revanche, il ressort des écritures du préfet de la Guyane et des pièces du dossier que la publication de ces synthèses et avis a été effectuée sur le site internet cebguyane.fr auquel renvoie le site eauguyane.fr, et non pas sur le site eaufrance.fr, tel que le prévoient les dispositions citées aux points 11 et 12. Toutefois, les inexactitudes, omissions ou insuffisances de l'état des lieux ne sont susceptibles de vicier la procédure, et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cet état des lieux, que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative. Dans les circonstances de l'espèce, dès lors que l'arrêté attaqué a pour objet d'approuver le SDAGE du bassin de la Guyane pour 2022-2027, la publication des synthèses sur le site internet cebguyane.fr auquel renvoie le site eauguyane.fr n'a privé la fédération d'aucune garantie, n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision qui a été prise, ni eu pour effet de nuire à l'information de l'ensemble des personnes intéressées situées sur le territoire de la Guyane. Le moyen doit, par suite, être écarté.

En ce qui concerne la méconnaissance du droit d'accès à l'information relative à l'environnement :

16. Aux termes de l'article 15 de la Déclaration de 1789 : « *La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration* ». Est garanti, par cette disposition, le droit d'accès aux documents administratifs. Il est loisible au législateur d'apporter à ce droit des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi. Cette disposition n'a ni pour effet ni pour objet de subordonner la légalité d'un acte administratif à sa publication ou à sa communication.

17. Si la fédération requérante démontre avoir demandé au préfet de la Guyane, par courriel des 7 mai et 7 juin 2021 restés sans réponse, la communication de l'étude « ZERCOA » à laquelle il aurait été fait référence, cette demande relève d'un contentieux distinct et la légalité de l'arrêté d'approbation du SDAGE 2022-2027 du 29 août 2022 ne saurait être subordonnée à la communication de ces documents. Au demeurant, il ne ressort pas des pièces du dossier que la fédération des opérateurs miniers de Guyane ait exercé le recours préalable obligatoire devant la commission d'accès aux documents administratifs pour qu'elle statue sur sa demande, conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration . Par suite, la procédure d'élaboration du SDAGE n'est pas entachée d'un défaut de transparence sur ce point. Ce moyen doit, ainsi, être écarté.

Sur la légalité interne :

En ce qui concerne cadre juridique :

18. Aux termes de l'article 1^{er} de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le

domaine de l'eau : « La présente directive a pour objet d'établir un cadre pour la protection des eaux intérieures de surface, des eaux de transition, des eaux côtières et des eaux souterraines, qui: a) prévienne toute dégradation supplémentaire, préserve et améliore l'état des écosystèmes aquatiques ainsi que, en ce qui concerne leurs besoins en eau, des écosystèmes terrestres et des zones humides qui en dépendent directement; b) promeuve une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles; c) vise à renforcer la protection de l'environnement aquatique ainsi qu'à l'améliorer, notamment par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires; d) assure la réduction progressive de la pollution des eaux souterraines et prévienne l'aggravation de leur pollution, et e) contribue à atténuer les effets des inondations et des sécheresses, et contribue ainsi: - à assurer un approvisionnement suffisant en eau de surface et en eau souterraine de bonne qualité pour les besoins d'une utilisation durable, équilibrée et équitable de l'eau, - à réduire sensiblement la pollution des eaux souterraines, - à protéger les eaux territoriales et marines, - à réaliser les objectifs des accords internationaux pertinents, y compris ceux qui visent à prévenir et à éliminer la pollution de l'environnement marin par une action communautaire au titre de l'article 16, paragraphe 3, à arrêter ou supprimer progressivement les rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires présentant un risque inacceptable pour ou via l'environnement aquatique, dans le but ultime d'obtenir, dans l'environnement marin, des concentrations qui soient proches des niveaux de fond pour les substances présentes naturellement et proches de zéro pour les substances synthétiques produites par l'homme ».

19. Il en résulte que la directive mentionnée ci-dessus, dont les dispositions ont été transposées par la loi du 21 avril 2004, désormais codifiées aux articles L. 211-1 et suivants du code de l'environnement, pose le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population mais également de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences, d'une part, de la vie biologique du milieu récepteur, d'autre part, de la conservation et du libre écoulement des eaux ainsi que de la protection contre les inondations, enfin, de toutes les activités humaines légalement exercées.

20. Aux termes de l'article 4 de la même directive : « (...) a) pour ce qui concerne les eaux de surface i) les Etats membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ; / ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau de surface, sous réserve de l'application du point iii) en ce qui concerne les masses d'eau artificielles et fortement modifiées afin de parvenir à un bon état des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions de l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ; / iii) les États membres protègent et améliorent toutes les masses d'eau artificielles et fortement modifiées, en vue d'obtenir un bon potentiel écologique et un bon état chimique des eaux de surface au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, conformément aux dispositions énoncées à l'annexe V, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 ; / (...) b) pour ce qui concerne les eaux souterraines i) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines et pour

prévenir la détérioration de l'état de toutes les masses d'eau souterraines, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j); ii) les États membres protègent, améliorent et restaurent toutes les masses d'eau souterraines, assurent un équilibre entre les captages et le renouvellement des eaux souterraines afin d'obtenir un bon état des masses d'eau souterraines, conformément aux dispositions de l'annexe V, au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, sous réserve de l'application des reports déterminés conformément au paragraphe 4 et de l'application des paragraphes 5, 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8 et sous réserve de l'application de l'article 11, paragraphe 3, point j); iii) les États membres mettent en œuvre les mesures nécessaires pour inverser toute tendance à la hausse, significative et durable, de la concentration de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine afin de réduire progressivement la pollution des eaux souterraines. Les mesures destinées à inverser la tendance sont mises en œuvre conformément à l'article 17, paragraphes 2, 4 et 5, compte tenu des normes applicables fixées dans la législation communautaire pertinente, sous réserve de l'application des paragraphes 6 et 7 et sans préjudice du paragraphe 8; (...) 4. Les échéances indiquées au paragraphe 1 peuvent être reportées aux fins d'une réalisation progressive des objectifs pour les masses d'eau, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies: a) les États membres déterminent que toutes les améliorations nécessaires de l'état des masses d'eau ne peuvent raisonnablement être réalisées dans les délais indiqués dans ce paragraphe pour au moins une des raisons suivantes: i) les améliorations nécessaires ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique, être réalisées qu'en plusieurs étapes excédant les délais indiqués; ii) l'achèvement des améliorations nécessaires dans les délais indiqués serait exagérément coûteux; iii) les conditions naturelles ne permettent pas de réaliser les améliorations de l'état des masses d'eau dans les délais prévus; b) le report de l'échéance et les motifs de ce report sont explicitement indiqués et expliqués dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13; c) les reports sont limités à un maximum de deux nouvelles mises à jour du plan de gestion de district hydrographique, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai; d) un résumé des mesures requises en vertu de l'article 11 qui sont jugées nécessaires pour amener progressivement les masses d'eau à leur état requis dans le délai reporté, les motifs de tout retard important dans la mise en œuvre de ces mesures et le calendrier prévu pour leur mise en œuvre sont indiqués dans le plan de gestion de district hydrographique. Un état de la mise en œuvre de ces mesures et un résumé de toute mesure additionnelle sont inclus dans les mises à jour du plan de gestion de district hydrographique. 5. Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies: a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné; b) les États membres veillent à ce que: - les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution, - les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution; c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit; d) les objectifs environnementaux moins

stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans. (...)».

21. En outre, il résulte de l'arrêt C-525/20 du 5 mai 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne, compétente pour interpréter les directives, qu'il appartient à l'autorité administrative, dans son appréciation portée sur la compatibilité des programmes et des décisions administratives avec l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux prévu par la loi, de prendre en compte l'ensemble de leurs impacts sur l'état des masses d'eau concernées, y compris les impacts temporaires de courte durée et sans conséquences de long terme sur celles-ci, à moins qu'il ne soit manifeste que ces impacts n'ont, par nature, que peu d'incidence sur l'état des masses d'eau concernées et qu'ils ne peuvent entraîner de détérioration au sens de la loi.

22. Aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : « I.- *Les dispositions des chapitres I^{er} à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : / 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; / 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, (...); / 3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ; / 4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ; / 5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; / (...) 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. / (...) II.- La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : / 1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ; / 2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ; / 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées (...)* ». Il en résulte que ces dispositions ont pour objet de poser le principe de la gestion équilibrée de la ressource en eau qu'elles définissent et de préciser notamment que celles-ci nécessitent diverses exigences, y compris de sécurité civile et de protection contre les inondations, lors des différents usages, activités ou travaux portant sur cette ressource.

23. Aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, dans sa version applicable au litige : « (...) III. – *Chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques est doté d'un ou de plusieurs schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixant les objectifs visés au IV du présent article et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le schéma prend en compte l'évaluation, par zone géographique, du potentiel hydroélectrique établi en application du I de l'article 6 de la*

loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. / IV. – Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent : 1° Pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ; 2° Pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ; 3° Pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ; 4° A la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ; 5° Aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II, notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine. / V. – Les objectifs mentionnés au IV doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015. Toutefois, s'il apparaît que, pour des raisons techniques, financières ou tenant aux conditions naturelles, les objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV ne peuvent être atteints avant cette date, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux peut fixer des échéances plus lointaines, en les motivant, à condition que l'état de la masse d'eau concernée ne se détériore pas davantage. Les reports ainsi opérés ne peuvent excéder la période correspondant à deux mises à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sauf dans les cas où les conditions naturelles sont telles que les objectifs ne peuvent être réalisés dans ce délai. / VI. – Lorsque la réalisation des objectifs mentionnés aux 1°, 2° et 3° du IV est impossible ou d'un coût disproportionné au regard des bénéfices que l'on peut en attendre, des objectifs dérogatoires peuvent être fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en les motivant. (...) ». Aux termes de l'article R. 212-9 du même code : « (...) Lorsque cela est nécessaire pour atteindre le bon état des eaux prévu au IV de l'article L. 212-1, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux définit des objectifs plus stricts de réduction ou d'élimination en indiquant les raisons de ce choix. ». Aux termes de l'article R. 212-13 du code de l'environnement : « Pour l'application du 4° du IV de l'article L. 212-1, la prévention de la détérioration de la qualité des eaux consiste à faire en sorte que : – pour l'état écologique et le potentiel écologique des eaux de surface, aucun des éléments de qualité caractérisant cet état ou ce potentiel ne soit dans un état correspondant à une classe inférieure à celle qui le caractérisait antérieurement ; – pour l'état chimique des eaux de surface, les concentrations en polluants ne dépassent pas les normes de qualité environnementale lorsqu'elles ne les dépassaient pas antérieurement ; – pour l'état des eaux souterraines, aucune des masses d'eau du bassin ou groupement de bassins ne soit dans un état correspondant à un classement inférieur à celui qui la caractérisait antérieurement. / Pour apprécier la compatibilité des programmes et décisions administratives mentionnées au XI de l'article L. 212-1 avec l'objectif de prévention de la détérioration de la qualité des eaux mentionné au 4° du IV du même article, il est tenu compte des mesures d'évitement et de réduction. ». L'article R. 212-15 de ce même code dispose que : « I.-Pour l'application du V de l'article L. 212-1, les reports d'échéances pour la réalisation des objectifs mentionnés aux 1° à 3° du IV, prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion, peuvent être justifiés notamment par : 1° Les délais prévisibles pour la réalisation des travaux et la réception des ouvrages, y compris les délais des procédures administratives d'enquête préalable, de financement et de dévolution des travaux ; 2° Les incidences du coût des travaux sur le prix de l'eau et sur les activités économiques, comparées à la valeur économique des bénéfices environnementaux et autres avantages escomptés ; 3° Les délais de transfert des pollutions dans les sols et les masses d'eau et le temps nécessaire au renouvellement de l'eau. ». Enfin, aux termes de l'article R. 212-16 de ce même code : « I. - Le recours aux dérogations prévues au VI de l'article L. 212-1 n'est admis qu'à la condition : 1° Que les besoins auxquels répond l'activité humaine affectant l'état de masses d'eau ne puissent être assurés par d'autres moyens ayant de meilleurs effets environnementaux ou susceptibles d'être mis en oeuvre pour

un coût non disproportionné ; 2° Que les dérogations aux objectifs soient strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par la nature des activités humaines ou de la pollution ; 3° Que ces dérogations ne produisent aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau. / I bis. - Les dérogations prévues au VII de l'article L. 212-1 ne peuvent être accordées pour un projet entraînant des modifications dans les caractéristiques physiques des eaux ou l'exercice de nouvelles activités humaines que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies : 1° Toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ; 2° Les modifications ou altérations des masses d'eau répondent à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société qui sont liés à la réalisation des objectifs définis au IV de l'article L. 212-1 ; 3° Les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure. (...) ».

24. Il résulte de ces dispositions que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixe des orientations et des objectifs, ces derniers pouvant être, en partie, exprimés sous forme quantitative. À ce titre, il peut contenir des mesures précises permettant de mettre en œuvre les orientations fondamentales et d'atteindre les objectifs du schéma, y compris sur seulement une partie du bassin hydrographique, se traduisant notamment par des règles de fond avec lesquelles les autres documents et décisions intervenant dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ce qui exclut l'instauration de prescriptions telles qu'elles induiraient un rapport de conformité de ces documents et décisions. En revanche, il ne peut contenir de mesures qui méconnaîtraient les règles résultant des législations particulières régissant les activités qu'elles concernent. Il ne peut pas plus contenir des mesures incompatibles avec l'objet du schéma ou qui ne sont pas nécessaires à la mise en œuvre des orientations fondamentales et à l'atteinte des objectifs, notamment parce qu'elles sont étrangères aux intérêts de la ressource en eau au sens des articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. Il ne peut par ailleurs imposer directement des obligations aux tiers, indépendamment des décisions administratives prises par les autorités publiques vis-à-vis de ces derniers et ne peut subordonner les demandes d'autorisations à des obligations de procédure autres que celles prévues par les législations en vigueur.

En ce qui concerne la méconnaissance de l'objet du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux :

25. La fédération requérante se borne à soutenir que l'objet du SDAGE aurait été méconnu dès lors que la délimitation des masses d'eau « cours d'eau » contenue dans l'état des lieux serait erronée. Toutefois, un tel moyen intéresse la légalité externe du SDAGE dès lors que la bonne détermination des masses d'eau ne peut être regardée comme ayant encadré le pouvoir d'action de l'autorité administrative, qu'il s'agisse de la délibération du comité de l'eau et de la biodiversité sur le SDAGE ou de l'arrêté d'approbation du préfet de la Guyane. En outre, il résulte de ce qui a été dit au point 5 du présent jugement que la fédération des opérateurs miniers de Guyane n'est pas fondée à soutenir que la délimitation des cours d'eau contenue dans l'état des lieux serait erronée. Ce moyen ne peut, par suite, qu'être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'erreur de fait :

26. En premier lieu, la fédération des opérateurs miniers de Guyane soutient que le SDAGE procède à une confusion entre les activités aurifères légales et illégales conduisant à

une stigmatisation des opérateurs miniers légaux. Toutefois, alors que la fédération ne vise pas les extraits du SDAGE qui procèderaient à une telle confusion, il ressort au contraire du contenu du SDAGE qu'il différencie ces deux secteurs, notamment, au titre du 1.4 du chapitre 3 relatif aux efforts attendus de ces deux activités respectives, ou encore au titre du 3) de l'introduction aux orientations fondamentales et, enfin, en visant précisément l'activité minière légale au titre de l'introduction à l'orientation fondamentale 3 de lutte « contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau » et de restauration des « masses d'eau dégradées ». Par suite, le SDAGE n'est pas entaché d'erreur de fait sur ce point.

27. En deuxième lieu, la fédération requérante soutient que l'orientation 3.1 qui relève que « *l'état des lieux du SDAGE a montré une nette tendance à l'augmentation de la dégradation des masses d'eau concernées par les diverses atteintes résultant des activités minières aurifères légales* » serait factuellement inexacte dès lors que l'état des lieux précédent le SDAGE mentionne qu'un second facteur dû à l'amélioration des techniques d'évaluation des impacts est à l'origine de cette augmentation. Or, s'il résulte de l'état des lieux que de nouveaux indicateurs ont été déployés pour affiner l'évaluation des pressions sur les masses d'eau (SMEG, indice poisson) et que l'amélioration des connaissances est aussi passée par une fréquence de suivi accrue et une autosurveillance des stations d'épuration, il demeure qu'une part de l'augmentation des dégradations est bien due à l'accroissement des pressions du secteur aurifère. Dès lors, le SDAGE n'est pas entaché d'erreur de fait en retenant cette « nette tendance » à l'augmentation de la dégradation des masses d'eau par le secteur aurifère, qui n'a pas pour effet de désigner l'activité de ce secteur comme la cause exclusive de cette évolution. En outre, si l'augmentation des connaissances et expertises en la matière ont également accru les données disponibles relatives à la dégradation des masses d'eau, il n'en demeure pas moins que le secteur aurifère est visé par ces accroissements. Par suite, cette branche du moyen doit être écartée.

28. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier, notamment du bilan annuel 2022 établi par l'office national des forêts et du rapport de synthèse du projet « Réhabilitation Hydromorphologique des Sites d'Orpillage Guyanais » (Rhysog) établi par l'office de l'eau de Guyane, que des activités minières légales peuvent avoir un impact sur l'état d'un cours d'eau plusieurs années après l'échéance du titre minier. Ainsi, en se bornant à soutenir qu'elle aurait été désignée responsable de dégradations dans des secteurs où ses membres n'opèrent plus, la fédération des opérateurs miniers de Guyane ne démontre pas que les impacts en cause ne seraient pas dus à des activités aurifères légales passées. Enfin, il ne ressort pas des termes du SDAGE lui-même qu'il listerait ces masses d'eau où l'activité minière légale serait inexistante puisque le contenu du SDAGE se borne à décliner l'orientation fondamentale 3 de lutte contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et de restauration des masses d'eau dégradées dans une orientation 3.1 « limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau », elle-même déclinée en dispositions d'inspiration générale, qui ne reprennent pas la classification de chaque affluent et crique contenue dans l'état des lieux pour définir les pressions qui y sont exercées. Le moyen tiré de l'erreur de fait ne peut, par suite, qu'être écarté.

En ce qui concerne les moyens tirés de l'atteinte excessive à la liberté d'entreprendre et de l'erreur manifeste d'appréciation :

29. Lorsqu'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux détermine, pour la définition des orientations générales de la gestion de la ressource en eau et la fixation des dispositions en vue de maîtriser les prélèvements d'eau, un ensemble de points clés pour la

gestion des eaux dans le bassin considéré, auxquels sont associées notamment des zones d'influence et des valeurs de référence, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle de cette détermination limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Lorsque des dérogations aux orientations générales du schéma directeur sont consenties pour la réalisation de projets d'intérêt général, le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur la détermination des motifs d'intérêt général et sur les dérogations consenties.

30. En premier lieu, la disposition 1.2.3 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux intitulée « préserver les têtes de bassin et petites masses d'eau non perturbées » qui figure dans l'orientation 1.2, au sein de l'orientation fondamentale 1, dont l'objectif est « préserver les espaces remarquables et leur biodiversité associée et s'assurer de la non-dégradation du bon état des cours d'eau », prévoit que : « (...) *les têtes de bassins ou zones de source sont les premiers tronçons des cours d'eau, de la source jusqu'à 500 mètres en aval. Les activités polluantes et impactant le lit du cours d'eau et ses berges, quel que soit leur nature ne doivent pas impacter ces secteurs stratégiques* ».

31. En l'espèce, la fédération des opérateurs miniers de Guyane soutient qu'en prévoyant que les activités polluantes et impactant le lit des cours d'eau et ses berges doivent être évitées de la source des cours d'eau jusqu'à 500 mètres en aval de cette source, le SDAGE impose une interdiction disproportionnée au regard de la liberté d'entreprendre des opérateurs du secteur minier et est entaché, de ce fait, d'une erreur manifeste d'appréciation. Toutefois, il résulte de la lettre même de cette disposition qu'elle n'a pas édicté une interdiction générale et absolue d'activités impactant les lits des cours d'eau et ses berges, mais a limité cette interdiction à la source du cours d'eau et jusqu'à 500 mètres en aval et qu'elle n'interdit les activités sur ces zones qu'en tant qu'elles sont de nature à y impacter la qualité de l'eau. Par ailleurs, outre que les valeurs indiquées dans le SDAGE s'apprécient dans le cadre d'un rapport de compatibilité et visent à guider l'appréciation des autorités administratives sans les contraindre, les résultats mathématiques invoqués par la requérante tirés de ce que 57% des cours d'eau seraient concernés par cette disposition ne reposent que sur des cartes dont le niveau de détail n'est pas précisé et alors que le réseau guyanais compte environ 112 000 km de cours d'eau, ce qui laisse une grande marge de manœuvre aux opérateurs miniers pour exercer leur activité. Par suite, la fédération requérante n'est pas fondée à soutenir que les valeurs retenues dans le SDAGE porteraient une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre par rapport aux objectifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'environnement auxquels doit répondre le SDAGE, ni qu'elles seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation. Ces moyens doivent, ainsi, être écartés.

32. En deuxième lieu, la disposition 3.1.1 « respecter le principe de non-dégradation des masses d'eau et préserver les sites remarquables » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux contenue au sein de l'orientation 3.1 intitulée « limiter l'impact des activités minières sur les masses d'eau » dispose que : « *Pour garantir une bonne insertion environnementale des exploitations aurifères et dans un objectif de compatibilité avec la directive cadre européenne sur l'eau, les autorisations d'exploitation alluvionnaire entraînant des altérations de la morphologie du cours d'eau (dégradation, détournement...) ne peuvent être autorisées dans le lit mineur des masses d'eau classées en très bon état ou jusqu'à 5 km à leur amont immédiat. / L'exploitation de leur lit majeur est possible en gardant une distance minimale de 20 mètres par rapport au lit mineur. La carte ci-contre et l'annexe 1 du SDAGE identifient les masses d'eau en très bon état* ».

33. D'une part, et contrairement à ce que soutient la fédération, la disposition précitée n'a pas pour effet d'interdire l'émission de tous titres miniers sur les zones concernées puisqu'elle ne vise que les autorisations d'exploitation, ni d'instaurer une interdiction d'autorisation dans le lit mineur des masses d'eau classées en très bon état « et » jusqu'à 5 km à leur amont immédiat. Il en résulte que le calcul proposé par la fédération requérante selon lequel 67% des cours d'eau seraient concernés par cette disposition est nécessairement erroné puisqu'il inclut l'ensemble des lits mineurs des masses d'eau classées en très bon état et jusqu'à 5 km à leur amont immédiat. En outre, il résulte de cette disposition qu'elle constitue un moyen approprié pour atteindre l'objectif de préservation de la continuité écologique des cours d'eau en très bon état, de préservation du transport suffisant des sédiments et de circulation des poissons migrateurs ainsi que l'exigent les dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau mentionnés à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, dans le cadre des principes par ailleurs prévus à l'article L. 211-1 du même code. En tout état de cause, si la disposition en cause instaure une interdiction des autorisations d'exploitation sur ces zones délimitées, dès lors qu'il appartient à l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation d'exploitation d'apprécier l'importance de la ressource exploitée, sa localisation et les enjeux environnementaux que représente le projet, il demeure que la disposition 1.2.3 se borne à fixer des orientations dans un rapport de compatibilité destiné à guider l'appréciation de l'autorité administrative. Enfin, la circonstance que l'impossibilité d'exploitation du lit majeur dans la zone des 20 mètres qui le sépare du lit mineur se superposerait à des dispositions du schéma départemental d'orientation minière de Guyane est sans incidence sur la légalité de l'arrêté d'approbation du SDAGE du 29 août 2022 qui ne peut s'apprécier au regard des prescriptions de ce schéma. Par suite, les moyens tirés de l'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre et de l'erreur manifeste d'appréciation doivent être écartés.

34. En troisième lieu, d'une part, aux termes de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « *I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin : / 1° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique. (...)* ».

35. D'autre part, l'orientation 3.6 intitulée « limiter les impacts des autres activités anthropiques sur les milieux aquatiques » issue de l'orientation fondamentale 3 « lutter contre les pollutions et la dégradation hydromorphologique des masses d'eau et restaurer les masses d'eau dégradées » prévoit que : « (...) *En Guyane l'arrêté en date du XX classe en liste 1 les cours d'eau suivants (travaux en cours, la liste sera intégrée une fois le classement arrêté). Ce classement vise la préservation de la fonctionnalité des réservoirs biologiques, des cours d'eau en très bonne qualité écologique et des espaces de protection complète des grands migrateurs. / Sur les cours d'eau classé en liste 1, aucune autorisation ne peut être accordée pour la construction d'un nouvel ouvrage s'il ne permet pas de respecter la continuité écologique* ».

36. En l'espèce, il résulte de l'orientation 3.6, qu'elle se borne à reproduire les dispositions législatives issues de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, en citant la

liste prévue au 1° de cet article et ses effets. Dès lors, la fédération requérante ne peut utilement soutenir que cette stipulation méconnaîtrait la liberté d'entreprendre ou serait entachée d'une erreur manifeste dans l'appréciation de ses conséquences économiques sur l'activité aurifère légale. Ces moyens doivent, ainsi, être écartés.

37. En quatrième lieu, aux termes du III de l'article L. 214-17 du code de l'environnement : « (...) / *III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. (...)* ». Et selon l'article L. 221-2 du code des relations entre le public et l'administration : « (...) / *Un acte réglementaire entre en vigueur le lendemain du jour de l'accomplissement des formalités prévues au premier alinéa, sauf à ce qu'il en soit disposé autrement par la loi, par l'acte réglementaire lui-même ou par un autre règlement. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de ses dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures* ». Aux termes de l'article L. 221-3 du même code : « *Lorsque les actes mentionnés à l'article L. 221-2 sont publiés au Journal officiel de la République française, ils entrent en vigueur, dans les conditions prévues à l'article 1er du code civil, à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Il en va différemment, ainsi que le prévoit ce même article, en cas d'urgence ou lorsque des mesures d'application sont nécessaires à l'exécution du texte* ». Des mesures réglementaires peuvent être prises pour l'application d'une disposition existante mais non encore entrée en vigueur, à la condition qu'elles n'entrent pas en vigueur elles-mêmes avant que la disposition sur laquelle elles se fondent ait été régulièrement rendue opposable aux tiers.

38. Il ne ressort pas des pièces du dossier que l'orientation 3.6 aurait reçu exécution avant l'entrée en vigueur des listes prévues au I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ni que l'établissement de ces listes ne serait pas en cours d'élaboration. Par conséquent, il résulte des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration que l'orientation 3.6 pouvait être légalement édictée, antérieurement à sa date d'entrée en vigueur. Par suite, le moyen tiré de ce que l'orientation 3.6 aurait fait l'objet d'une édicition prématurée et serait, de ce fait, dépourvue de base légale, doit être écarté.

39. En dernier lieu, il résulte de ce qui précède que la fédération des opérateurs miniers de Guyane n'établit pas, par les calculs qu'elle propose, que l'ensemble des dispositions et orientation du SDAGE qu'elle attaque conduiraient à l'interdiction d'activités économiques sur les deux tiers des masses d'eau « cours d'eau » alors, en tout état de cause, qu'il appartient seulement à l'autorité administrative, saisie d'une demande d'autorisation ou de titre minier, d'apprécier le projet en cause. Par suite, ces dispositions et orientation, prises dans leur ensemble, ne portent pas atteinte à la liberté d'entreprendre.

40. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité de la requête, que les conclusions à fin d'annulation de la fédération des opérateurs miniers de Guyane doivent être rejetées, ainsi que celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la fédération des opérateurs miniers de Guyane est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la fédération des opérateurs miniers de Guyane et au préfet de la Guyane.

Copie en sera adressée à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche.

Délibéré après l'audience du 12 décembre 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Rolin, présidente,
Mme Marcisieux, conseillère,
Mme Lebel, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 26 décembre 2024.

La rapporteure,

Signé

I. LEBEL

La présidente,

Signé

E. ROLIN

La greffière,

Signé

S. PROSPER

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,

Signé

C. NICANOR